



8, rue de la Mairie
55000 BEHONNE

Le Maire de la Commune de Behonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 à L.2214-3, et L.2215-1,

Vu le nouveau code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1 et suivants,

Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Behonne,

Considérant la recrudescence des cambriolages et le sentiment d'insécurité,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'assurer la tranquillité publique et de prescrire toutes les mesures appropriées

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – Le démarchage et toute proposition à domicile sont interdits sur le territoire communal.

Article 2.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Behonne.

Article 4.- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au :

- Maire de Behonne,
- Secrétaire Générale de la Préfecture, Sous-préfet de Bar-le-Duc 40 rue du Bourg, BP 512, 55012 BAR LE DUC Cedex,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique (Commissariat de Bar-le-Duc)

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Behonne, le 7 mai 2024

Le Maire, Jérôme CHARDIN

